

STATUTS

3D ECLAIRAGE

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 9.146,94 EUROS**

**9 RUE DU MAINE
68270 WITTENHEIM**

RCS MULHOUSE 351 579 248

* * * *

Statuts mis à jour par

L'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2000

Décisions de l'associé unique en date du 6 janvier 2025

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Marc, Daniel, Charles HINSINGER**, né le 22 juillet 1961 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant 14 rue de la Vallée à 68610 LAUTENBACH, divorcé de Madame Sabine Rolande SPINNLER par jugement du Tribunal de Grande Instance d'ALES le 11 février 2003, non remarié depuis lors, et non lié par un pacte civil de solidarité (PACS),

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu d'instituer.

Article 1 - Forme de la société

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes de statuts établis par acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1989 à WITTENHEIM (68).

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 6 janvier 2025 à effet du même jour.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la représentation et le courtage de tous produits électriques et de mobilier ainsi que tous les matériaux se rapportant au bâtiment,

- toute activité de transformation, l'import-export des produits ci-dessus,

- la prise de participation sous toutes les formes dans toutes sociétés ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

- et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, ainsi que toutes activités pouvant se rapporter à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser le développement, notamment, soit par l'acquisition de tous fonds de commerce, soit par l'exploitation en gérance libre ou autrement de tous fonds de commerce.

STATUTS

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale suivante : 3D ECLAIRAGE.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 9 rue du Maine à 68270 WITTENHEIM.

Toute modification du siège social fera l'objet d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toute autre modification du siège social fera l'objet d'une décision prise en Assemblée Générale des associés dans les conditions de l'article 14 des statuts.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant total de soixante mille francs (60.000,00 Frs) en date du 1^{er} juillet 1989.

Article 7 - Capital social

La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe en application du décret N°2001-474 du 30 mai 2001.

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille cent quarante-six euros et quatre-vingt-quatorze centimes (9.146,94 €) représentant le montant du capital originaire.

Il est divisé en six cents (600) actions de quinze euros et deux mille quatre cent quarante-neuf centimes (15,2449 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Les actions seront inscrites sur les registres de la société, dans le compte individuel de chaque associé.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

STATUTS

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'associé unique fondée sur le rapport du Président, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du solde doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

La société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Article 10 – Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

En cas de pluralité d'associés, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

STATUTS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre : en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

A chaque action est attachée une seule voix. L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas de pluralité d'associés, chacun a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Par ailleurs, chaque associé possède un nombre de voix équivalent au nombre de titres qu'il possède dans le capital social.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 11 – Cession des actions

A. Procédure

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président ou par la participation de la société à l'acte de cession.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'action, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14 des statuts.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social, le numéro SIRET et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le Président, dans les 8 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément, informe les associés autres que le cédant, de la transmission projetée et leur rappelle qu'ils ont un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification pour se prévaloir du droit de préemption institué par les présentes, dans les conditions définies ci-après.

Le ou les associés, autres que le cédant, disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification du Président, pour l'informer, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen de preuve compatible avec la procédure écrite, de leur décision d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, leur droit de préemption.

STATUTS

Si le droit de préemption exercé par le ou les associés porte sur un nombre de titres inférieur à celui proposé par le cédant, celui-ci dispose d'un délai de 8 jours à compter de la fin du délai d'exercice ci-avant indiqué pour retirer intégralement sa demande d'agrément. A défaut, il sera tenu de céder les titres aux associés ayant exercé leur droit de préemption, et le processus d'agrément se poursuivra pour les titres pour lesquels aucun droit de préemption n'aura été exercé.

En cas d'exercice par un ou des associés de leur droit de préemption, et sauf retrait de la demande d'agrément par le cédant dans les conditions visées au paragraphe précédent, la préemption s'effectuera de la manière suivante :

- En cas de demande effectuée par un seul associé, ce dernier se verra attribuer les actions pour lesquelles il a exercé son droit ;
- En cas de demande excédant le nombre de titres offerts à la cession, et si la préemption exercée par les associés porte pour chacun sur la totalité des titres offerts à la cession, le Président procède à une répartition proportionnelle entre lesdits demandeurs au prorata de leur part dans le capital social (compte non tenu des titres offerts à la cession) ;
- En cas de demande excédant le nombre de titres offerts à la cession, et si la préemption exercée par les associés porte sur une quantité différente de titres offerts à la cession, le Président procède à une répartition proportionnelle entre lesdits demandeurs au prorata de leur demande sur le nombre total de titres qu'ils ont souhaité acquérir. A titre d'exemple : si 500 actions sont offertes, qu'un associé A exerce son droit de préemption sur 400 actions, et qu'un autre associé B l'exerce sur 200 actions, A se verra attribuer $500 \times (400/600) = 333$ actions, tandis que B se verra attribuer $500 \times (200/600) = 167$ actions ;
- En cas de demande inférieure au nombre de titres offerts à la cession, chaque associé se verra attribuer les actions pour lesquelles il a exercé son droit de préemption.

A l'issue du délai d'exercice du droit de préemption, le Président convoque l'assemblée des associés qui entérinera la nouvelle répartition du capital et les cessions à réaliser résultant de l'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés, dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

Si aucun droit de préemption n'est exercé ou s'il ne porte pas sur la totalité des droits cédés (et sauf retrait de la demande d'agrément dans les conditions du paragraphe 6 ci avant), le Président convoque l'assemblée qui statue sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les 8 jours de la décision.

En tout état de cause, le Président dispose d'un délai total maximal de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

S'il y a exercice du droit de préemption ou si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet. Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée des associés. La société pourra, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter ses propres actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

STATUTS

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus au n° A sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Direction

A. La société est dirigée par :

Un Président qui est nommé par l'associé unique. La durée d'exercice de la fonction est fixée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 14 des statuts. La durée d'exercice de la fonction est fixée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que la nomination.

Toutefois, le premier Président est nommé par les présents statuts à l'article 20 qui fixe également la durée de son mandat.

Le Président pourra, dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts, être révoqué quelle que soit la durée de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat. En cas de pluralité d'associés, ou si l'associé unique n'est pas le Président de la société, il est toutefois tenu de notifier sa décision à tous les associés individuellement, ou à l'associé unique, au moins six mois à l'avance, par tout moyen.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social des statuts, des pouvoirs attribués aux autres organes de direction s'il en est institué et des attributions expressément dévolues à l'associé unique, ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, par la loi et les présents statuts.

B. Il pourra également être instauré :

Un Directeur général, nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 14 des statuts. La durée d'exercice de la fonction est fixée par les associés dans les mêmes conditions que sa nomination ; il en est de même de sa rémunération.

Le Directeur général, s'il en est institué, représente la société à l'égard des tiers ; il est un représentant légal de la société et dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, le tout par application de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du Président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité.

STATUTS

Il assistera le Président dans la gestion de la société, et plus particulièrement pour les opérations :

- commerciales : relations avec les clients et les fournisseurs ;
- financières : relations avec les organismes bancaires ou de financement ;
- administratives : il pourra organiser, déléguer et réaliser la gestion administrative et comptable de la société et notamment dans les relations avec les diverses administrations auxquelles la société devra recourir pour l'exercice de son objet social ;
- de gestion du personnel : il pourra réaliser l'embauche, la sanction, la gestion du personnel et ses conséquences.

Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et de l'acte de nomination.

Les fonctions ainsi dévolues au Directeur général ne sont pas retirées de ce fait au Président. Les deux organes exercent concomitamment ou séparément les fonctions dévolues au Directeur général.

En cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du Président, le Directeur général provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président. Il reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant le nouveau Président. La désignation d'un nouveau Président met fin automatiquement aux fonctions du Directeur général.

Hormis ce cas de fin aux fonctions automatique, la révocation du Directeur général pourra être prononcée dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts, et ce quelle que soit la durée de son mandat. Cette révocation nécessitera l'existence d'un juste motif. A défaut, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pourront lui être attribués.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat. Il est toutefois tenu de notifier sa décision à tous les associés individuellement, au moins six mois à l'avance.

C. Il n'est pas instauré de Comité consultatif.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont remplies, l'associé unique, ou, le cas échéant, la collectivité des associés, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi, et en cas de pluralité d'associés, dans les conditions édictées à l'article 14 des statuts en ce qui concerne le quorum et la majorité.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes, si les conditions légales ne sont pas remplies.

Article 14 – Décisions

A. Décisions de l'associé unique

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés agissant sur décision collective conformément à la réglementation applicable aux sociétés par actions simplifiée.

L'associé unique statue ainsi sur :

- la nomination du Président, la durée de ses fonctions et sa révocation,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la détermination et la modification de la rémunération des organes de direction, quelle qu'en soit la nature,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

STATUTS

- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts,
- l'acquisition, la cession d'entreprises, de fonds commerciaux, d'immeubles d'exploitation ou patrimoniaux,
- la constitution de sûretés ou de garanties,
- toute décision échappant à la compétence du Président en vertu des dispositions de l'article 12 des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2. L'associé unique a le droit d'obtenir du Président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3. L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4. Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

B. Décisions collectives des associés

1. Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

Les assemblées sont convoquées par le Président ou à défaut par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social. La convocation est adressée par tout moyen aux associés 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de la réunion, les propositions de résolutions et éventuellement un rapport du Président ou du/des auteurs de la convocation sur les questions examinées.

La réunion peut être organisée en vidéo conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et que les questions débattues ne nécessitent pas l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque associé. Elle est certifiée sincère par le Président ou les auteurs de la convocation. Un associé peut se faire représenter par un autre associé au moyen d'un pouvoir écrit. Un associé ne peut se voir attribuer plus d'un pouvoir.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

2. La collectivité des associés est consultée tel qu'il est dit ci-dessus en vertu de la loi ou des présents statuts pour toute question relative à :

- a. la nomination du Président, des autres organes de direction, la durée de leur fonction, leur révocation,
- b. la nomination des commissaires aux comptes,
- c. l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes,
- d. la détermination et la modification de la rémunération des organes de direction, quelle qu'en soit la nature,
- e. l'acquisition, la cession d'entreprises, de fonds commerciaux, d'immeubles d'exploitation ou patrimoniaux,
- f. la constitution de sûretés ou de garanties,
- g. la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- h. l'agrément de toute cession d'actions,

STATUTS

- i. la fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- j. le transfert de siège social hors département et départements limitrophes,
- k. toutes autres modifications statutaires,
- l. toute décision échappant à la compétence du Président en vertu des dispositions de l'article 12 des statuts,
- m. la dissolution, liquidation ou prorogation de la société,
- n. l'adoption ou la modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- o. l'adoption ou la modification de la clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions,
- p. la transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses énumérées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ou d'augmenter les engagements des associés.

3. Majorité :

Les décisions prises en vertu de l'article 14-B. 2. sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

4. Toute autre décision que celles soumises aux conditions légales et réglementaires visées au 2 ci-dessus est de la compétence du Président.

5. Procès-verbaux :

- Procès-verbal de l'associé unique

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi dans un registre et signé par ce dernier.

- Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les conditions d'exercice du droit de vote des associés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- Consultation écrite

Dans ce cas, le Président adresse par tout moyen compatible avec les règles de preuve de l'envoi des documents le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par les mêmes moyens de preuve dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette consultation est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

- Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

STATUTS

- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 14 des présents statuts.

Lorsque l'associé unique est également président, ces conventions doivent figurer dans le registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, le Président ou le Commissaire aux comptes si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 17 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique, ou, le cas échéant, distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant en fonction de leur droit dans le capital social et des diverses catégories d'actions existantes.

L'associé unique, ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique, ou le cas échéant, aux associés, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les

STATUTS

présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18 – Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après :

1° La dissolution de la société détenue par l'associé unique personne physique n'entraîne pas la transmission universelle du patrimoine social à cette dernière. La dissolution oblige l'associé unique personne physique à procéder à la dissolution de la société, suivie d'une phase de liquidation avec nomination d'un liquidateur.

2° L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du dirigeant et, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celles des commissaires aux comptes. L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés, peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, l'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés, est consulté aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, l'associé unique, ou, le cas échéant, la collectivité des associés, statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat. Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de l'associé unique ou de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si l'associé unique ou la collectivité d'associés ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal Judiciaire, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

STATUTS

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est attribué à l'associé unique ou partagé le cas échéant, entre tous les associés, au prorata de leur détention du capital social. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie dans les mêmes conditions.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 – Nomination du premier Président

Est nommé premier Président Monsieur Marc, Daniel, Charles HINSINGER, né le 22 juillet 1961 à MULHOUSE (68), demeurant 14 rue de la Vallée 68610 LAUTENBACH, de nationalité française, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

Article 21 – Refonte des statuts

Par décisions en date du 6 janvier 2025, l'associé unique a décidé de transformer la société 3D ECLAIRAGE SARL unipersonnelle en société par actions simplifiée unipersonnelle et de modifier, en conséquence, l'intégralité des statuts signés à l'origine le 1^{er} juillet 1989 à WITTENHEIM (68).

Ces statuts révisés seront déposés au greffe du Tribunal Judiciaire de Mulhouse auprès duquel la société est immatriculée.

Fait à WITTENHEIM, le six janvier 2025, en 3 exemplaires sur papier libre dont :

- 1 pour le dépôt au greffe du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE
- 1 pour le dépôt au siège social
- 1 pour être remis à l'associé unique

Lu et approuvé,

DocuSigned by:

Marc HINSINGER

3AEEA99FD86A42D...

M. Marc HINSINGER

Bon pour acceptation des fonctions de Président
(mention manuscrite)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

Marc HINSINGER

3AEEA99FD86A42D...

M. Marc HINSINGER